

<b>Demande déposée le 12/12/2022</b>		<b>complétée le 30/01/2023</b>	
Par :	<b>Monsieur SURAL RESUL</b>		
Représenté par :			
Demeurant à :	<b>6A RUE DU GENERAL MARULAZ 57430 SARRALBE FRANCE</b>		
Pour :	<b>Modification des menuiseries extérieures avec remplacement des fenêtres en PVC couleur gris anthracite. Isolation des façades avec du polystyrène ép.0.14m recouvert d'un filet avec une colle et en finition un enduit grésé de teinte gris clair. Construction d'une terrasse de 4.50m x 3.50m à l'arrière du bâtiment</b>		
Sur un terrain sis à :	<b>10 RUE DES LILAS 57430 SARRALBE</b>		
Références cadastrales :	<b>10 0001</b>		

**N° DP 57 628 2250212****Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup>**

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 décembre 2004, modifié le 07 décembre 2016,  
Et notamment le règlement de la zone UB.w,

Vu les articles L.421-1, R.421-1 et R. 424-17 du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Sarre approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2000,

Vu le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences approuvé par délibération en date du 15 novembre 2018,

Vu les pièces complémentaires en date du 30 janvier 2023,

Vu les articles L 152-5 et R 152-5 à R152-9 du Code de l'urbanisme,

Vu la demande de dérogation aux règles du plan local d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur en date du 30 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation pour l'implantation d'une isolation extérieure,

Vu la carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Moselle réalisée par le BRGM actualisée par la mission risques naturels,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Il n'est pas fait opposition aux travaux projetés sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous:

- Conformément au règlement de la zone orange du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de Sarre, les travaux de réfection sont admis à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée.

Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

- Conformément au règlement de la zone orange du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Sarre, en-dessous de la cote de référence, les revêtements des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux hydrophobes. L'isolation thermique devra être constituée de matériaux hydrophobes.

- Conformément au règlement de la zone orange du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de Sarre, tous travaux, constructions, installations faisant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdits.

**ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis de l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux. La cartographie de ce risque (carte d'exposition établie par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels) ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <http://www.moselle.equipement.gouv.fr>, onglet politique publique, rubrique Sécurité, défense et risques, puis rubrique Risques majeurs.

SARRALBE, le 31 JAN. 2023

Le Maire,



Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué

Jean-Louis WEISS

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 12 DEC. 2022  
La présente décision est affichée en mairie à compter du 31 JAN. 2023 et publiée sur le site internet communal à compter du 31 JAN. 2023  
La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le 31 JAN. 2023